

Commission de l'économie et du  
travail

Déposé le : 12 déc. 2007

No. CET-25

Secrétaire : Catherine Grétas

**Proposition d'amendement du CIFQ**  
**du projet de loi 39**  
**modifiant la *Loi sur les forêts* et autres dispositions législatives**

**Consultation particulière de la**  
**Commission sur l'économie du travail**

**Mercredi, le 12 décembre 2007**

Projet de loi n<sup>o</sup> 39

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
<p>2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.9, de la section suivante :</p> <p>« SECTION II.2 «PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>➤ Nouveau</p>	<p>« SECTION II.2 «PROTECTION ACCORDÉE AUX REFUGES BIOLOGIQUES</p>	
<p>«24.10. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.</p> <p>À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.</p> <p>Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>➤ Nouveau</p>	<p>«24.10. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.</p> <p>À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques <u>qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.</u></p> <p>Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p>	<p>La pérennité de leur protection serait davantage assurée si les refuges biologiques étaient inscrits au Registre sur les aires protégées.</p> <p>Il faut préciser l'intention du législateur de reconnaître les refuges fauniques comme des aires protégées et les comptabiliser au Registre des aires protégées pour ne pas créer davantage d'incertitude quant à l'approvisionnement déjà précaire des usines.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>Ajouter à la fin du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24.10, introduit par l'article 2 du PL39 la phrase suivante :</p> <p><u>Ces refuges sont également inscrits au Registre sur les aires protégées tenu par le Ministre sur le développement durable, de l'Environnement et des parcs, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.</u></p>

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
			<p>ARTICLE MODIFIÉ</p> <p>«24.10. Le ministre peut désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres ou surannées représentatives du patrimoine forestier du Québec et de favoriser le maintien de la diversité biologique qu'on peut retrouver à l'intérieur de ces forêts.</p> <p>À cette fin, il délimite et répartit, sur tout ou partie du territoire forestier du domaine de l'État, des refuges biologiques qu'il gère de manière à assurer la pérennité de leur protection.</p> <p>Ces refuges sont inscrits au plan d'affectation des terres prévu par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).</p> <p><u>Ces refuges sont également inscrits au Registre sur les aires protégées tenu par le Ministre sur le développement durable, de l'Environnement et des parcs, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.</u></p>
<p>« 24.11. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.</p> <p>Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la</b></p>	<p>➤ Nouveau</p>	<p>24.11. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.</p> <p>Il peut également modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci.</p>	<p>➤ Le pouvoir de modification du ministre devrait être limité aux erreurs matériels ou imprécisions matérielles.</p> <p>➤ Il y a un risque que le Ministre ne reconnaisse plus les refuges biologiques (qui sont souvent constitués de forêts surannées) une fois que les forêts auront brûlées ou qu'elles seront tombées par le vent alors que leurs fonctions de conservation de la biodiversité seront encore pleinement effectives.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLONS</b></p> <p>1<sup>o</sup> Remplacer dans la 1<sup>ère</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24.11, introduit par l'article 2 du PL39, le mot «<u>également</u>» par le mot «<u>exceptionnellement</u>».</p> <p>2<sup>o</sup> Rayer du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24.11, introduit par l'article 2 du PL39 les mots «<u>lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci</u>».</p> <p>Par cohérence avec le papillon précédent.</p>

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
<p><b>sanction</b></p>			<p>ARTICLE MODIFIÉ</p> <p>24.11. Le ministre peut apporter toute modification qu'il juge nécessaire pour corriger une erreur, une imprécision ou une autre incongruité survenue dans la délimitation d'un refuge biologique.</p> <p>Il peut <b>exceptionnellement</b> modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial. Il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à cette modification ou révocation.</p>
<p>«24.12. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.</p> <p>Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup>le numéro attribué au refuge biologique ;</p> <p>2<sup>o</sup>le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le refuge biologique ;</p> <p>3<sup>o</sup>les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.</p> <p>La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>➤ Nouveau</p>	<p>24.12. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.</p> <p>Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup>le numéro attribué au refuge biologique ;</p> <p>2<sup>o</sup>le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le refuge biologique ;</p> <p>3<sup>o</sup>les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.</p> <p>La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère.</p>	<p>➤ Pour que les bénéficiaires de CAAF puissent exclure de leurs activités d'aménagement forestier, les refuges biologiques, reconnues par le Ministre, il est primordial que la mise à jour de la liste soit effectuée à temps pour permettre leur intégration dans la planification annuelle et que les fichiers informatiques présentant leur délimitation géographique soient rendus accessibles.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLONS</b></p> <p>1<sup>o</sup> Remplacer le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 24.12, introduit par l'article 2 du PL39 par le suivant :</p> <p><i>La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles ainsi que les fichiers numériques qui les représentent sur le site Internet du ministère.</i></p> <p>2<sup>o</sup> Ajouter un 4<sup>ème</sup> alinéa à l'article 24.12, introduit par l'article 2 du PL39 :</p> <p><i>Afin de permettre l'application de l'article 24.13 de la Loi, le Ministre rend accessible aux bénéficiaires de CAAF cette liste mise à jour, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.</i></p> <p>ARTICLE MODIFIÉ</p> <p>24.12. Le ministre tient à jour une liste des refuges biologiques qu'il a désignés.</p>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
			<p>Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère et contient notamment les informations suivantes :</p> <p>1<sup>o</sup> le numéro attribué au refuge biologique ;</p> <p>2<sup>o</sup> le numéro de l'unité d'aménagement forestier où est localisé le refuge biologique ;</p> <p>3<sup>o</sup> les coordonnées géographiques et la superficie du refuge biologique.</p> <p><u>La délimitation géographique d'un refuge biologique doit également être représentée sur des cartes qui sont accessibles ainsi que les fichiers numériques qui les représentent sur le site Internet du ministère</u></p> <p><u>Afin de permettre l'application de l'article 24.13 de la Loi, le Ministre rend accessible aux bénéficiaires de CAAF cette liste mise à jour, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.</u></p>
<p>4. L'article 35.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 1.1<sup>o</sup> la désignation d'un refuge biologique ou toute modification concernant cette désignation ; ».</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>35.15. Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes:</p> <p>1<sup>o</sup> le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé;</p> <p>2<sup>o</sup> l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ( chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection;</p>	<p>35.15. Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes:</p> <p>1<sup>o</sup> le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé;</p> <p>1.1<sup>o</sup> la désignation d'un refuge biologique ou toute modification concernant cette désignation ;</p> <p>2<sup>o</sup> l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le ministre de l'Environnement en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ( chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection;</p>	<p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>➤ Remplacer, dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa les mots «ministre de l'Environnement» par les mots «<i>ministre du Développement durable, de l'environnement et des Parcs</i>».</p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p>35.15. Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité</p>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
	<p>3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1).</p> <p>Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.</p> <p>2001, c. 6, a. 30; 2003, c. 16, a. 11.</p>	<p>3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1).</p> <p>Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.</p> <p><b>N.B. Les dispositions modifiées s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement postérieures au 31 mars 2008</b></p>	<p><b>d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes:</b></p> <p>1° le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé;</p> <p>1.1° la désignation d'un refuge biologique ou toute modification concernant cette désignation ;</p> <p>2° l'application d'une autre loi, y compris pour tenir compte des zones qui ont été retenues par lui et le <u>ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs</u> en vue, pour ce dernier, de recommander au gouvernement de leur attribuer, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ( chapitre C-61.01), un statut provisoire de protection;</p> <p>3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État ( chapitre T-8.1).</p> <p>Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.</p>
<p>5. L'article 35.16 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après les mots « par suite d'une modification », des mots « des limites d'une unité d'aménagement ou » ;</p> <p><b>Dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa en vigueur le jour de la sanction</b></p> <p>2° par l'ajout, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « ou pour tenir compte de modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectant de</p>	<p><b>35.16.</b> Outre les modifications qui peuvent survenir lorsque le ministre approuve ou arrête le plan général, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement sont révisés aux cinq ans.</p> <p>Ceux-ci peuvent aussi être révisés par le ministre, s'il l'estime opportun, par suite d'une modification des aires destinées à la production forestière, de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière, de la survenance d'un événement mentionné à l'article 79 ou de la prise d'un décret visé à</p>	<p><b>35.16.</b> Outre les modifications qui peuvent survenir lorsque le ministre approuve ou arrête le plan général, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement sont révisés aux cinq ans.</p> <p>Ceux-ci peuvent aussi être révisés par le ministre, s'il l'estime <u>opportun</u>, par suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement ou des aires destinées à la production forestière, de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière, de la survenance d'un</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le pouvoir du ministre de réviser autrement qu'à tous les cinq ans, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement constitue déjà un risque indéfini sur l'approvisionnement des usines.</li> <li>➤ Le ministre veut se donner un nouveau pouvoir de les réviser suite à des modifications substantielles aux normes d'intervention et aux pratiques forestières qui les affecteraient de façon significative.</li> <li>➤ Ce pouvoir va créer de l'insécurité au cours de la période de 5 ans et il y</li> </ul>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
<p>façon significative les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ou les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement ou lorsque les outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières assignées aux unités ont été remplacés par des outils qui améliorent leur précision et que, à l'égard d'une unité donnée, des écarts importants apparaissent entre les résultats de ces calculs. ».</p> <p><b>Dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008</b></p>	<p>l'article 80.1. Il en est de même si le ministre l'estime opportun pour tenir compte d'une activité agricole sur une aire destinée à la production forestière.</p> <p>2001, c. 6, a. 30.</p>	<p>événement mentionné à l'article 79 ou de la prise d'un décret visé à l'article 80.1. Il en est de même si le ministre l'estime opportun pour tenir compte d'une activité agricole sur une aire destinée à la production forestière ou pour tenir compte de modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectant de façon significative les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ou les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement ou lorsque les outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières assignées aux unités ont été remplacés par des outils qui améliorent leur précision et que, à l'égard d'une unité donnée, des écarts importants apparaissent entre les résultats de ces calculs.</p> <p><b>N.B. Les dispositions modifiées s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement postérieures au 31 mars 2008</b></p>	<p>a lieu de limiter cette insécurité.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLONS</b></p> <p>1<sup>o</sup> Remplacer dans la 1<sup>ère</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35.16, modifié par l'article 2 du PL39 ; les mots « , s'il l'estime opportun, » les mots « , dans des circonstances exceptionnelles, »</p> <p>2<sup>o</sup> Remplacer dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35.16, modifié par l'article 2 du PL39 ; les mots « , si le ministre l'estime opportun, » les mots « , dans des circonstances exceptionnelles, »</p> <p>3<sup>o</sup> Ajouter dans la dernière phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35.16, introduit par l'article 2 du PL39 ; après les mots « entre les résultats de ces calculs » les mots, « et qu'il constate des erreurs ou des injustices flagrantes ».</p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p>35.16. Outre les modifications qui peuvent survenir lorsque le ministre approuve ou arrête le plan général, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement sont révisés aux cinq ans.</p> <p>Ceux-ci peuvent aussi être révisés par le ministre, dans des circonstances exceptionnelles, par suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement ou des aires destinées à la production forestière, de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière, de la survenance d'un événement mentionné à l'article 79 ou de la prise d'un décret visé à l'article 80.1. Il en est de même, dans des circonstances exceptionnelles, pour tenir compte d'une activité agricole sur une aire destinée à la production forestière ou pour tenir compte de modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectant de façon significative les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ou les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement ou lorsque les outils ayant servi à la réalisation des calculs de possibilités forestières assignées aux unités ont été remplacés par des outils qui améliorent</p>



**Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires**

<b>Projet de loi 39</b>	<b>Loi sur les Forêts ou autre loi</b>	<b>Loi modifiée</b>	<b>Papillons/arguments</b>
<p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>3° en cas de pluralité de contrats, la désignation, pour chaque activité d'aménagement forestier, du bénéficiaire chargé de sa réalisation ;</p> <p>4° en cas de pluralité de contrats, les règles et modalités de répartition entre les bénéficiaires des crédits auxquels ils ont droit en vertu de la présente loi ;</p> <p>5° une estimation du volume de bois ronds, par essence ou groupe d'essences, que chaque bénéficiaire entend destiner à son usine ou, en application de l'article 43.1.1, à d'autres usines que celle mentionnée à son contrat ;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.</p> <p>Le plan annuel doit être accompagné de</p>	<p>traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre.</p> <p>3° en cas de pluralité de contrats, la désignation, pour chaque activité d'aménagement forestier, du bénéficiaire chargé de sa réalisation ;</p> <p>4° en cas de pluralité de contrats, les règles et modalités de répartition entre les bénéficiaires des crédits auxquels ils ont droit en vertu de la présente loi;</p> <p>5° une estimation du volume de bois ronds, par essence ou groupe d'essences, que chaque bénéficiaire entend destiner à son usine ou, en application de l'article 43.1.1, à d'autres usines que celle mentionnée à son contrat ;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.</p>	<p>compilées et analysées (DICA) car il peut y avoir des moyens plus efficaces de documenter une prescription sylvicoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il faut que les ingénieurs forestiers, à l'emploi de l'industrie puissent documenter leurs prescriptions avec les moyens les plus efficaces et de façon économique.</li> <li>➤ Il y a un risque que le texte définisse trop strictement et inutilement ce qui serait acceptable comme document.</li> </ul> <p><b><u>PROPOSITION DE PAILLON</u></b></p> <p><u>Remplacer dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 du projet de loi 39 le mot : «définis» par le mot : «acceptés».</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ce faisant, les ingénieurs forestiers à l'emploi de l'industrie pourraient soutenir leurs prescriptions sylvicoles à l'aide des nouvelles technologies disponibles et le Ministre devra juger de leur acceptabilité.</li> </ul>

**Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires**

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
	<p>données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année. 2001, c. 6, a. 46; 2003, c. 16, a. 17; 2006, c. 45, a. 9.</p>	<p>Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année. <b>N.B. Les dispositions modifiées s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement postérieures au 31 mars 2008</b></p>	<p>➤ Certaines prescriptions sylvicoles, en particulier lorsqu'il s'agit de coupes partielles dans les peuplements feuillus, mixtes et de pins, nécessitent d'importants investissements (inventaires, martelage, etc.). Pour permettre la documentation des prescriptions de façon et rendre accessibles suffisamment de secteurs pour répondre aux variations des marchés, il y aurait lieu de prévoir un programme d'investissement dans les connaissances pour ces peuplements.</p> <p><b><u>PROPOSITION DE PAPILLON</u></b></p> <p>Ajouter à la fin du dernier alinéa de l'article 59.1 l'alinéa suivant : <i>«Le ministre peut établir des programmes visant l'acquisition des connaissances aptes à soutenir les prescriptions sylvicoles, particulièrement dans la zone de la forêt feuillue, mixte et de pins.»</i></p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p><b>59.1. Le plan annuel doit comprendre :</b></p> <p>1° une description des activités d'aménagement forestier qui pourront faire l'objet d'un permis d'intervention afin d'en permettre la réalisation au cours de la période de validité du plan pour la mise en œuvre du programme quinquennal prévu au plan général. Lorsque le plan général prévoit un calendrier de réalisation ou des modalités d'intervention pour les superficies visées à l'article 53 ou pour la fermeture d'infrastructures routières et, le cas échéant, leur remise en production forestière, ceux-ci doivent être observés ;</p> <p>2° Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements <u>acceptés</u> par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre.</p> <p>3° en cas de pluralité de contrats, la désignation, pour chaque activité d'aménagement forestier, du bénéficiaire chargé de sa réalisation ;</p> <p>4° en cas de pluralité de contrats, les règles et modalités de répartition</p>

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
			<p>entre les bénéficiaires des crédits auxquels ils ont droit en vertu de la présente loi;</p> <p>5° une estimation du volume de bois ronds, par essence ou groupe d'essences, que chaque bénéficiaire entend destiner à son usine ou, en application de l'article 43.1.1, à d'autres usines que celle mentionnée à son contrat ;</p> <p>6° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.</p> <p><b>Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.</b></p> <p><b><u>Le ministre peut établir des programmes visant l'acquisition des connaissances aptes à soutenir les prescriptions sylvicoles, particulièrement dans la zone de la forêt feuillue, mixte et de pins.</u></b></p>
<p>13. L'article 73.2 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>«73.2. Le bénéficiaire doit préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise dans l'unité d'aménagement. L'état d'avancement doit être approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre.</p> <p>Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis et les périodes qu'ils doivent couvrir sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.</p> <p>Sur réception d'un état d'avancement, le</p>	<p>73.2. Pour les activités d'aménagement forestier qu'il réalise, le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier approuvé par un ingénieur forestier. Cet état ne peut être soumis au ministre moins de 30 jours après la date du dernier état.</p>	<p>«73.2. Le bénéficiaire doit préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise dans l'unité d'aménagement. L'état d'avancement doit être approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre.</p> <p>Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis et les périodes qu'ils doivent couvrir sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.</p>	<p>➤ Nouvelle obligation des BCAAf pour les BCAAf car avant ils pouvaient produire un État d'avancement des travaux sylvicoles pour faire reconnaître des crédits temporaires et avec cette modification, les BCAAf devront faire un état d'avancement des activités d'aménagement forestier avec ou sans crédits) qui peut être très contraignante selon le libellé du règlement.</p> <p>➤ Il faudrait que les modalités (teneur, échéancier, forme, etc.) soient établies par le ministre sur une base locale (unité de gestion) après consultation des BCAAf. Si les modalités sont fixées par règlement et de façon mur à mur, cela sera l'enfer et on devra parler définitivement de lourdeur administrative. Il ne faudrait pas que cela soit réglementé.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLONS</b></p> <p>1° Rayer dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 73.2 de la Loi, introduit par l'article 13 du PL39 les mots suivants : « dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire ».</p> <p>2° Remplacer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 73.2 de la Loi introduit par l'article 13 du PL39, par le suivant :</p> <p>«Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis, les périodes qu'ils doivent couvrir ainsi que leur forme et leur teneur sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.»</p>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
<p>ministre peut, à la demande du bénéficiaire, accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités réalisés. Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit que s'il a payé au préalable à ce tiers la totalité du coût des traitements ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.</p> <p>À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités acceptés par le ministre selon l'article 73.1.</p> <p>À défaut par le bénéficiaire de se conformer au présent article, le ministre peut refuser pour l'avenir d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme au présent article ou jusqu'à ce qu'une décision relative à son attribution soit prise à la suite de la présentation du rapport annuel. Il peut en outre annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués et reporter la décision relative à l'attribution de ces crédits lors de la présentation du rapport annuel. ».</p> <p><b>Dispositions en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008</b></p>	<p>Sur réception de cet état, le ministre peut accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier réalisés.</p> <p>À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités d'aménagement forestier acceptés par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 73.1.</p> <p>1990, c. 17, a. 11; 1995, c. 37, a. 9.</p>	<p>Sur réception d'un état d'avancement, le ministre peut, à la demande du bénéficiaire, accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités réalisés. Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit <u>que s'il a payé au préalable à ce tiers la totalité du coût des traitements</u> ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.</p> <p>À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités acceptés par le ministre selon l'article 73.1.</p> <p>À défaut par le bénéficiaire de se conformer au présent article, le ministre peut refuser pour l'avenir d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme au présent article ou jusqu'à ce qu'une décision relative à son attribution soit prise à la suite de la présentation du rapport annuel. Il peut en outre annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués et reporter la décision relative à l'attribution de ces crédits lors de la présentation du rapport annuel.</p> <p><b>N.B. Les dispositions modifiées s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement postérieures au 31 mars 2008</b></p>	<p>➤ Il est important de s'assurer, par une déclaration du Bénéficiaire de CAAF, que les montants réclamés en crédits ont bien été versés à un tiers.</p> <p>➤ Tel que libellé, il ne pourrait plus y avoir de retenu pour s'assurer de la qualité des travaux alors que cela constitue une pratique d'affaires normale dans tous les secteurs d'activités</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p><u>Remplacer la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 73.2 de la Loi, introduit par l'article 13 du PL39 par la suivante :</u></p> <p><u>«Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit que pour les montants qu'il a payés au préalable à ce tiers pour les traitements ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.»</u></p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p><b>73.2. Le bénéficiaire doit préparer et soumettre périodiquement au ministre un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise dans l'unité d'aménagement. L'état d'avancement doit être approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre.</b></p> <p><b>Les dates auxquelles les états d'avancement doivent être soumis, les périodes qu'ils doivent couvrir ainsi que leur forme et leur teneur sont fixées par le ministre après consultation du bénéficiaire.</b></p> <p>Sur réception d'un état d'avancement, le ministre peut, à la demande du bénéficiaire, accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits correspondant à la valeur des traitements sylvicoles ou des autres activités réalisés. Le bénéficiaire qui fait exécuter pour son compte des traitements ou activités par un tiers n'a cependant droit au crédit <u>que pour les montants qu'il a payés au préalable à ce tiers pour les traitements</u> ou activités réalisés qui font l'objet de la demande de crédit.</p>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
			<p>À la suite de la présentation du rapport annuel, ces crédits sont ajustés, s'il y a lieu, afin qu'ils correspondent à la valeur des traitements ou des autres activités acceptés par le ministre selon l'article 73.1.</p> <p>À défaut par le bénéficiaire de se conformer au présent article, le ministre peut refuser pour l'avenir d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se conforme au présent article ou jusqu'à ce qu'une décision relative à son attribution soit prise à la suite de la présentation du rapport annuel. Il peut en outre annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués et reporter la décision relative à l'attribution de ces crédits lors de la présentation du rapport annuel.</p>
<p>Aucun article dans le projet de loi 39</p>	<p>73.1. Les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60.</p> <p>Le ministre peut autoriser, à titre de paiement des droits, toute autre activité visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.</p> <p>Les traitements et activités réalisés par le bénéficiaire doivent, pour être admissibles à ce titre, avoir été acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.</p> <p>Le ministre peut également autoriser, à titre de paiement des droits, le financement par le bénéficiaire de toute activité de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisée par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée, conformément à la présente loi. Le financement doit avoir été constaté dans une entente préalable, approuvée par le ministre aux conditions</p>		<p>➤ La problématique soulevée récemment par une directive des sous-ministres associés à Forêt-Québec et aux Opérations régionales quant à l'arrêt du remboursement des excédents de crédits sur les redevances forestières à verser pourrait être solutionnée de façon durable en habilitant le Ministre en cette matière dans la Loi sur les forêts..</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>Modifier la 1<sup>ère</sup> phrase du dernier alinéa de l'art. 73.1 de la Loi sur les forêts en ajoutant après les mots «est remboursé» le mot «périodiquement».</p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p>73.1. Les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60.</p> <p>Le ministre peut autoriser, à titre de paiement des droits, toute autre activité visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier.</p> <p>Les traitements et activités réalisés par le bénéficiaire doivent, pour être admissibles à ce titre, avoir été acceptés par le ministre à la suite de la présentation du rapport annuel visé à l'article 70.</p> <p>Le ministre peut également autoriser, à titre de paiement des droits, le financement par le bénéficiaire de toute activité de protection ou</p>

**Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires**

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
	<p>qu'il peut déterminer, entre le bénéficiaire et la personne à laquelle ce financement est accordé pour la réalisation des activités. Cette entente doit prévoir notamment une planification des activités, les coûts de réalisation et les sources de financement de ces activités ainsi qu'un rapport approuvé par un ingénieur forestier s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre, sur les activités réalisées durant l'année. Les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits prescrits sont déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.</p> <p>Ne sont toutefois pas admissibles à titre de paiement des droits les contributions versées par un bénéficiaire à une agence régionale de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29, ni les contributions versées en application de l'article 73.4.</p> <p>Toute somme correspondant à l'excédent des crédits acceptés par le ministre en vertu du présent article, à titre de paiement des droits pour une année donnée, sur les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention est remboursée au bénéficiaire par le ministre. Toutefois, cette somme doit être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.</p>		<p>de mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisée par un tiers dans une unité d'aménagement, une réserve forestière ou une forêt privée, conformément à la présente loi. Le financement doit avoir été constaté dans une entente préalable, approuvée par le ministre aux conditions qu'il peut déterminer, entre le bénéficiaire et la personne à laquelle ce financement est accordé pour la réalisation des activités. Cette entente doit prévoir notamment une planification des activités, les coûts de réalisation et les sources de financement de ces activités ainsi qu'un rapport approuvé par un ingénieur forestier s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre, sur les activités réalisées durant l'année. Les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits prescrits sont déterminées par le gouvernement par voie réglementaire.</p> <p>Ne sont toutefois pas admissibles à titre de paiement des droits les contributions versées par un bénéficiaire à une agence régionale de mise en valeur des forêts privées en application de l'article 124.29, ni les contributions versées en application de l'article 73.4.</p> <p>Toute somme correspondant à l'excédent des crédits acceptés par le ministre en vertu du présent article, à titre de paiement des droits pour une année donnée, sur les droits que doit payer le bénéficiaire en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention est remboursée <u>périodiquement</u> au bénéficiaire par le ministre. Toutefois, cette somme doit être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi.</p>

**Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires**

<b>Projet de loi 39</b>	<b>Loi sur les Forêts ou autre loi</b>	<b>Loi modifiée</b>	<b>Papillons/arguments</b>
<p>15. L'article 82 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 6 des lois de 2001, est de nouveau modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « un an et demi » par les mots « six mois » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « en ce cas » par les mots « dans les cas prévus au premier alinéa » ;</p> <p>3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :</p> <p>« La reprise des opérations de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>82. Le ministre peut mettre fin au contrat dans les cas suivants:</p> <p>1° le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier;</p> <p>2° le bénéficiaire n'a pas acquitté les droits exigibles ou les contributions au Fonds forestier exigées selon les articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11;</p> <p>3° le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais que ce dernier a dû assumer en vertu de l'article 59.2 ou 61.1;</p> <p>4° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 41 et 166;</p> <p>5° l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis un an et demi.</p> <p>Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 3°, le ministre peut, au lieu de mettre fin au contrat, le modifier afin de soustraire l'unité</p>	<p>82. Le ministre peut mettre fin au contrat dans les cas suivants:</p> <p>1° le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier;</p> <p>2° le bénéficiaire n'a pas acquitté les droits exigibles ou les contributions au Fonds forestier exigées selon les articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11;</p> <p>3° le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais que ce dernier a dû assumer en vertu de l'article 59.2 ou 61.1;</p> <p>4° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 41 et 166;</p> <p>5° l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis un an et demi six mois.</p> <p>Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 3°, le ministre peut, au lieu de mettre fin au contrat, le modifier afin de soustraire l'unité</p>	<p>➤ Raccourcir le délai de fermeture au delà duquel le Ministre peut mettre fin au CAAF de 18 mois à 6 mois va créer davantage d'insécurité. Il faut éviter de rendre plus fragile une industrie en processus de restructuration.</p> <p>➤ Un délai de 6 mois est trop court pour permettre aux BCAA de s'attendre la reprise du cycle économique. Cela prendrait un minimum de 12 mois.</p> <p>➤ De plus, l'approche du 6 mois pourrait forcer l'industrie québécoise à fonctionner à perte pour maintenir ses approvisionnement et pourrait être à nouveau perçu par la coalition américaine comme une mesure gouvernementale affectant les marchés.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p><u>Rayer le paragraphe 1° de l'article 15 du PL39.</u></p>

**Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires**

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
	<p>d'aménagement pour laquelle le bénéficiaire est en défaut.</p> <p>Le ministre doit, en ce cas, donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat ou de le modifier selon le cas, à moins qu'il ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis.</p> <p>1986, c. 108, a. 82; 1988, c. 73, a. 36; 1990, c. 17, a. 14; 1993, c. 55, a. 13; 2001, c. 6, a. 70; 2004, c. 6, a. 3.</p>	<p>d'aménagement pour laquelle le bénéficiaire est en défaut.</p> <p>Le ministre doit-en-ee-cas, dans les cas prévus au premier alinéa, donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat ou de le modifier selon le cas, à moins qu'il ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis.</p> <p>La reprise des opérations de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.</p>	<p>➤ Il est important de bien définir une reprise des opérations.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>Remplacer le paragraphe 3° de l'article 20 du PL39 par le suivant :</p> <p>3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :</p> <p><i>« Pour interrompre le délai de 18 mois prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, une usine de transformation devra opérer de façon continue pendant un mois avec au moins une fraction de travail normal. »</i></p> <p>➤ Il y aurait lieu de baliser le pouvoir du Ministre notamment en l'obligeant de tenir compte dans sa décision des cas de force majeure.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>Insérer à la fin de l'article 82 de la Loi sur les forêts, l'alinéa suivant :</p> <p><i>« Avant que le Ministre mette fin à un contrat en vertu du présent article, il doit considérer les cas de force majeure pouvant être à l'origine de la situation prévue aux paragraphes 1° à 5°. »</i></p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p><b>82. Le ministre peut mettre fin au contrat dans les cas suivants:</b></p> <p>1° le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier;</p> <p>2° le bénéficiaire n'a pas acquitté les droits exigibles ou les contributions au Fonds forestier exigées selon les articles 73.4, 92.0.2 ou 92.0.11;</p> <p>3° le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais que ce dernier a dû assumer en vertu de l'article 59.2 ou 61.1;</p>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
			<p>4° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 41 et 166;</p> <p>5° l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis un an et demi.</p> <p>Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 3°, le ministre peut, au lieu de mettre fin au contrat, le modifier afin de soustraire l'unité d'aménagement pour laquelle le bénéficiaire est en défaut.</p> <p>Le ministre doit, dans les cas prévus au premier alinéa, donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat ou de le modifier selon le cas, à moins qu'il ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai qu'il fixe dans cet avis. <u>Pour interrompre le délai de 18 mois prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, une usine de transformation devra opérer de façon continue pendant un mois avec au moins une faction de travail normal.</u></p> <p><u>Avant que le Ministre mette fin à un contrat en vertu du présent article, il doit considérer les cas de force majeure pouvant être à l'origine de la situation prévue aux paragraphes 1° à 5°.</u></p>
<p>22. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements définis par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre. ».</p>	<p>103. Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre. Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.</p>	<p>103. Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre. <del>Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.</del> Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur <u>d'autres documents ou renseignements définis par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il faudrait préciser de quels autres documents ou renseignements il pourrait s'agir.</li> <li>➤ C'est correct de ne pas obliger tout le temps les données d'inventaires compilées et analysées (DICA) car il peut y avoir des moyens plus efficaces de documenter une prescription sylvicoles.</li> </ul>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
<p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>	<p>Le ministre détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé.</p> <p>Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier.</p> <p>1986, c. 108, a. 103; 2001, c. 6, a. 89; 2003, c. 16, a. 28.</p>	<p>d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre</p> <p>Le ministre détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé.</p> <p>Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier.</p> <p><b>N.B. Les dispositions modifiées s'appliquent à l'égard des activités d'aménagement postérieures au 31 mars 2008</b></p>	<p>➤ Il faut que les ingénieurs forestiers, à l'emploi de l'industrie puissent documenter leurs prescriptions avec les moyens les plus efficaces et de façon économique.</p> <p>➤ Il y a un risque que le texte définisse trop strictement et inutilement ce qui serait acceptable comme document.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p><u>Remplacer dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 22 du projet de loi 39 le mot : «définis» par le mot : «acceptés».</u></p> <p>➤ Ce faisant, les ingénieurs forestiers pourraient soutenir leurs prescriptions sylvicoles à l'aide des nouvelles technologies disponibles et le Ministre devra jugé de leur acceptabilité.</p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p>103. Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre. Le plan annuel doit être accompagné des prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier. Ces prescriptions doivent être appuyées sur des données d'inventaires forestiers compilées et analysées ou sur d'autres documents ou renseignements <u>acceptés</u> par le ministre, lesquels peuvent notamment varier selon les traitements sylvicoles à réaliser. Les données d'inventaires forestiers, les documents ou les renseignements ayant servi à la préparation des prescriptions doivent être, sur demande, transmis au ministre</p> <p><b>Le ministre détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire</b></p>

**Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires**

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
			<p>doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé.</p> <p>Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier.</p>
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE</p>			
<p>32. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :</p>			
<p>« 12.0.1. Le ministre peut, pour favoriser l'essor de saines pratiques forestières, exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec.</p> <p>À cette fin, le ministre détermine le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir, les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification ainsi que les cas de dispense.</p> <p>Le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention de cette certification.</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour fixé par le gouvernement</b></p>	<p>➤ Nouveau</p>	<p>12.0.1. Le ministre <u>peut</u>, pour favoriser l'essor de saines pratiques forestières, exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec.</p> <p>À cette fin, le ministre détermine le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir, les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification ainsi que les cas de dispense.</p>	<p>➤ Les pratiques forestières au Québec n'ont rien à envier aux pratiques généralement en usage dans les autres états forestiers. Le libellé laisse présumer le contraire et il y aurait lieu de l'ajuster face à la reconnaissance des saines pratiques en usage au Québec.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>Remplacer dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12.0.1 de la loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la faune, introduit par l'article 32 du PL39 les mots : «l'essor de saines pratiques forestières» par «la reconnaissance des saines pratiques forestières appliquées au Québec».</p> <p>➤ Il est inquiétant que le ministre « détermine » le type de certification hormis qu'il s'agisse de préciser qu'elle doit porter sur l'AFD. Le libellé mentionne «une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards » ce qui laisse prévoir une multiplicité de normes. Le Canada reconnaît trois normes d'AFD (CSA, SFI et FSC).</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p>Remplacer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12.0.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la faune, introduit par l'article 32 du PL39 par le suivant :</p> <p>«À cette fin, le ministre s'assure que le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir porte sur l'aménagement</p>

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
		<p>Le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention de cette certification.</p>	<p><u>durable des forêts ; il détermine les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification et la maintenir ainsi que les cas de dispense.</u></p> <p>ARTICLE MODIFIÉ</p> <p>12.0.1. Le ministre peut, pour favoriser <u>la reconnaissance des saines pratiques forestières appliquées au Québec</u>, exiger des personnes ou organismes à qui il alloue des volumes de bois ronds pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois qu'ils obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec.</p> <p>À cette fin, le ministre <u>s'assure que</u> le type de certification que ces personnes ou organismes doivent obtenir <u>porte sur l'aménagement durable des forêts ; il détermine les délais au cours desquels ils doivent obtenir cette certification et la maintenir ainsi que les cas de dispense.</u></p> <p>Le ministre peut établir des programmes visant à faciliter et à appuyer l'obtention de cette certification.</p>
<p>34. L'article 17.1.3 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Ce pouvoir est exercé à tous les cinq ans, conformément au premier alinéa de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, au moment où le ministre décide, conformément à cette disposition, de procéder à la révision de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. » ;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième</p>	<p>17.1.3. Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, prévu à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts ( chapitre F-4.1), est exercé par le forestier en chef.</p> <p>Il rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer.</p> <p>2005, c. 19, a. 2.</p>	<p>17.1.3. Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, prévu à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts ( chapitre F-4.1), est exercé par le forestier en chef.</p> <p>Ce pouvoir est exercé à tous les cinq ans, conformément au premier alinéa de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, au moment où le ministre décide, conformément à cette disposition, de procéder à la révision de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.</p>	<p>➤ Afin de bien baliser ce pouvoir du Forestier en chef et réduire l'insécurité sur les approvisionnements des usines, il y a lieu de restreindre ce pouvoir à des situations exceptionnelles.</p> <p><b>PROPOSITION DE PAPILLON</b></p> <p><u>Insérer dans le paragraphe 1° de l'article 34 du PL39 modifiant l'article 17.1.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la faune</u></p>

Document de travail en date du 23 novembre 2007 pour les trois groupes parlementaires

Projet de loi 39	Loi sur les Forêts ou autre loi	Loi modifiée	Papillons/arguments
<p>alinéa par le suivant :</p> <p>« Le forestier en chef rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser. ».</p> <p><b>Dispositions en vigueur le jour de la sanction</b></p>		<p><del>Il rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer. Le forestier en chef rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser</del></p>	<p>après les mots «de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, » le mot <del>«exceptionnellement»</del>.</p> <p><b>ARTICLE MODIFIÉ</b></p> <p><b>17.1.3. Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, prévu à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts ( chapitre F-4.1), est exercé par le forestier en chef.</b></p> <p>Ce pouvoir est exercé à tous les cinq ans, conformément au premier alinéa de l'article 35.16 de la Loi sur les forêts, et, <u>exceptionnellement</u>, dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article, au moment où le ministre décide, conformément à cette disposition, de procéder à la révision de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.</p> <p><b>Le forestier en chef rend publiques les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les justifications ayant conduit à les déterminer ou à les réviser.</b></p>